

Gouvernement du Québec

### Décret 570-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 69 kV Bourdais/Grand-Mère

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit augmenter la fiabilité du réseau actuel dans le secteur de Saint-Tite;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une nouvelle ligne d'une longueur de 21 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit acquérir une emprise variant de 12 à 44 mètres sur 2,5 km et une emprise additionnelle variant de 5, 14 à 23, 14 mètres sur 18,5 km afin de respecter ses normes d'implantation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Grand-Mère	Paroisse Notre-Dame du Mont-Carmel	Shawinigan
Lac-à-la-Tortue	Paroisse Notre-Dame-du Mont-Carmel	Shawinigan
Lac-à-la-Tortue	Canton Radnor	Shawinigan
Saint-Georges	Canton Radnor	Shawinigan
Saint-Georges	Saint-Georges	Shawinigan
Hérouxville	Canton Radnor	Shawinigan
Hérouxville	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan
Sainte-Tite Paroisse	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan
Saint-Tite Ville	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 69 kV Bourdais/Grand-Mère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25535

Gouvernement du Québec

### Décret 571-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre du Revenu de conclure une entente avec la compagnie Equifax Canada Inc. de même qu'avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des accords avec toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE les compagnies Equifax Canada Inc. et Les Bureaux de crédit du Nord Inc. mettent à la disposition de leurs clients certains renseignements concernant les personnes physiques ou morales (contribuables) qu'ils désignent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1804-89 du 22 novembre 1989, le ministre du Revenu a été autorisé à conclure une entente avec la compagnie Equifax Canada (Acrofax) Inc. afin de bénéficier des services de renseignements offerts par celle-ci;

ATTENDU QUE l'entente d'une durée de cinq ans, que le ministre du Revenu avait été autorisé à signer le 22 novembre 1989, est expirée depuis le 12 septembre 1994 et que les parties désirent en conclure une nouvelle;

ATTENDU QUE l'obtention des renseignements détenus par Equifax Canada Inc. faciliterait l'application des lois fiscales à l'égard de certains contribuables résidant dans certaines régions et dans les grands centres urbains;

ATTENDU QUE l'obtention des renseignements détenus par Les Bureaux de crédit du Nord Inc. faciliterait l'application des lois fiscales à l'égard de certains contribuables résidant dans certaines régions éloignées des grands centres urbains;